

La Chambre se forme, en conséquence, en comité, et après y avoir siégé quelque temps, M. l'Orateur reprend le fauteuil, et l'hon. M. Campbell fait rapport que le comité a passé plusieurs résolutions.

Ordonné, Que le rapport soit maintenant reçu,

L'honorable M. Campbell fait rapport des résolutions en conséquence, lesquelles sont lues comme suit :

1. *Résolu*, Qu'à compter du jour où la dite colonie de l'*Ile du Prince-Edouard* sera admise dans l'Union ou la Puissance du *Canada* comme province d'icelle, par Sa Majesté la Reine, de l'avis de Son Très-Honorable Conseil Privé, en vertu de la 146^e clause de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, tous les actes du Parlement du *Canada*, passés dans la présente session ou dans toute session antérieure d'icelui, et relatifs aux sujets suivants ou à aucun de ces sujets, savoir :—

1. Le gouvernement exécutif et ses divers départements ;
2. Le service civil de la Puissance ;
3. La législature et la législation ;
4. Le Sénat et la Chambre des Communes, y comprises leurs délibérations, et la vacance des sièges des membres de la Chambre des Communes et la nécessité de la remplir ;
5. Les travaux publics de la Puissance ;
6. Le service postal, y compris les clauses pénales des actions y relatifs ;
7. L'extradition des criminels fugitifs de pays étrangers ;
8. La navigation sur les eaux du *Canada* ;
9. Les phares, bouées et balises ;
10. Les douanes et l'accise, y compris le tarif des droits, s'appliqueront, en tant qu'ils ne sont point incompatibles avec les dispositions de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, ou avec celles de l'ordre de Sa Majesté en conseil admettant la dite colonie dans l'Union ou la Puissance, et en tant que les dits actes s'appliquent respectivement aux provinces d'*Ontario*, de *Québec*, de la *Nouvelle-Ecosse* et du *Nouveau-Brunswick* généralement, et non à une seule ou plusieurs de ces provinces en particulier, à la dite colonie ou province de l'*Ile du Prince-Edouard* ou y seront en force, comme si la dite colonie eût fait partie du *Canada* quand les dits actes ont été passés respectivement sujets toujours aux dispositions ci-après établies.

2. *Résolu*, Que le gouverneur en conseil pourra de temps à autre, suspendre ou modifier quant à l'*Ile du Prince-Edouard* aucune des dispositions des dits actes relatives aux douanes et à l'accise (excepté celles qui fixant les droits payables en vertu d'icelles) qui pourront être jugées impraticables ou ne devoir pas être mise en force dans la dite Ile.

3. *Résolu*, Que si après l'admission de l'*Ile du Prince-Edouard* dans la Puissance, il est importé d'icelle dans toute autre Province du *Canada* aucun article de commerce n'étant point de la provenance de l'Ile ou du *Canada*, et sujet à un droit de douane quand il est importé en *Canada* d'un pays étranger, ou tout tel article produit dans l'Ile et sujet à un droit d'accise s'il est importé en *Canada* pour la consommation, alors si tel droit de douane ou d'accise canadien est plus élevé que celui payé sur cet article dans l'Ile la différence entre le droit canadien et le droit payé dans l'Ile sera payable sur cet article quand il sera importé de la dite Ile dans toute autre Province du *Canada*, et cette différence sera perçue en conformité de réglemens que le gouverneur en conseil pourra faire au besoin à cet égard ; et toute telle différence de droit payable en vertu de la présente disposition sera un droit de douane suivant le sens des actes relatifs aux douanes par le présent rendus applicables à la dite Ile ; et toutes leurs dispositions (y comprises celles relatives à l'entrepôt) ainsi que toutes les pénalités pour contravention à ces mêmes dispositions s'appliqueront à la dite différence de droit.

Les deux clauses précédentes seront en force jusqu'à la fin de la prochaine session du Parlement du *Canada*, et pas plus longtemps.

4. *Résolu*, Que toute ordre en conseil, règlement, contrat, arrangement ou fixation de temps pour la mise à effet du présent acte ou de tout ordre de Sa Majesté en conseil pour